

# **Ordonnance concernant l'état-major Centrale d'information du Conseil fédéral**

**Modification du 22 novembre 2000**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 13 novembre 1996 concernant l'état-major Centrale d'information du Conseil fédéral<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 96, al. 2, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup>,

*Art. 7, al. 3*

*Abrogé*

*Art. 10* Services d'instruction

La durée de l'obligation de servir dans le cadre des services de perfectionnement de la troupe est régie par l'ordonnance du 20 septembre 1999 concernant la durée du service militaire, les services d'instruction ainsi que les promotions et les mutations dans l'armée (Ordonnance sur les services d'instruction; OSI)<sup>3</sup>.

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> La procédure est régie par l'OSI<sup>4</sup>.

*Art. 13, al. 3*

<sup>3</sup> La procédure est régie par l'OSI<sup>5</sup> et par les dispositions sur les contrôles militaires.

<sup>1</sup> RS 172.210.12

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> RS 512.21

<sup>4</sup> RS 512.21

<sup>5</sup> RS 512.21

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

22 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

*Annexe*  
(art. 12, al. 1)

## Avancement et mutations dans les états-majors du Conseil fédéral

### Etat-major Centrale d'information du Conseil fédéral (EM cen info CF)

Les tableaux des effectifs réglementaires (tableaux OCTF) et les dispositions générales y relatives sont contraignants pour la fixation des besoins. Seuls les grades et les fonctions qui ne sont pas mentionnés dans l'OSI<sup>6</sup>, sont répertoriés.

Numéro de la colonne.		
1	2	3
		Conditions d'avancement
Grade	Fonct (OCTF)	SFEM Jours
1. lt / plt *	Collab spéc Expert	–

\* La promotion au grade de plt a lieu après l'accomplissement du service pratique en tant que lt ou 5 ans après la remise des brevets de lt

2. cap / maj	Collab spéc Expert	II 19 *
--------------	-----------------------	------------

Aide de cmdt avec double grade (cap / maj): promotion au grade de maj après 5 ans en tant que cap

3. maj / lt-col	Chef de bureau Of li PC A Expert pol séc	II 19 *
-----------------	--	------------

Aide de cmdt avec double grade (maj / lt-col): promotion au grade de lt-col après 5 ans en tant que maj

4. lt col / col	Chef expert pol séc	II 19 *
-----------------	---------------------	------------

Aide de cmdt avec double grade (lt-col / col): promotion au grade de col après 2 ans en tant que lt-col

---

Numéro de la colonne.

---

1	2	3
		Conditions d'avancement
Grade	Fonct (OCTF)	SFEM Jours
5. It-col	Cdt rempl	II 19 *
6. col	Cdt	II 19 *

---

*Explications*

SFEM = stages de formation d'état-major, selon OSI<sup>7</sup> (en bloc ou jours isolés)

\* ou service de même durée, sur ordre de la ChF

<sup>7</sup> RS 512.21